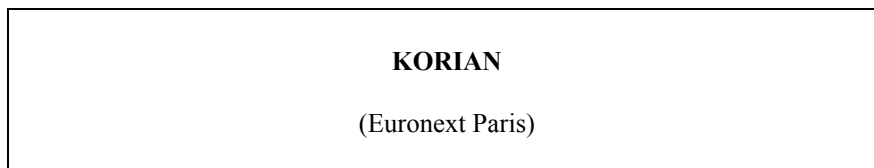


Avenants aux conventions conclues entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)



Par courrier du 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de deux avenants aux accords d'acquisition et de cession d'actions (à savoir un protocole portant sur des options d'achat et de vente et un pacte d'actionnaires), conclus le 15 septembre 2008 (1) entre les sociétés Batipart (2) et Médéric Assurances (3) concernant la société KORIAN.

1 - Aux termes de l'avenant au protocole d'accord susvisé (« avenant n°2 ») (4), conclu le 17 novembre 2008, Batipart a cédé hors marché, le 17 novembre 2008, au profit de Médéric Assurances, 1 713 293 actions KORIAN au prix unitaire de 20 euros, sans ajustement possible.

Par ailleurs, l'avenant prévoit également une réduction à 20 euros du prix unitaire de cession des 1 000 000 actions KORIAN cédées par Batipart, le 15 septembre 2008, au profit de Médéric Assurances dans le cadre du protocole (5).

Compte tenu des nouvelles conditions de réalisation de la cession à Médéric Assurances des 2 713 293 actions KORIAN détenues par Batipart, l'avenant a supprimé l'ensemble des stipulations du protocole relatives (i) aux options d'achat et de vente et (ii) à une éventuelle réduction ultérieure du prix de cession des actions objet du protocole.

2 - Batipart et Médéric Assurances ont conclu, le 17 novembre 2008, un avenant au pacte d'actionnaires (« avenant n°1 ») stipulant que celui-ci entrera en vigueur à compter de la réalisation de l'acquisition par Médéric Assurances des 1 713 293 actions KORIAN cédées le 17 novembre 2008. A l'exception de cette modification, l'ensemble des stipulations dudit pacte reste inchangé.

(1) Cf. D&I 208C1778 en date du 30 septembre 2008.

(2) Société anonyme contrôlée par la société civile Charles Ruggieri.

(3) Société anonyme contrôlée par Médéric Prévoyance.

(4) L'avenant n°1 a eu pour objet de supprimer les dispositions relatives à l'engagement d'abstention des parties sur l'acquisition d'actions KORIAN pendant une période déterminée.

(5) Cf. notamment D&I 208C1717 du 22 septembre 2008